

FICHE 1 : Ouverture des procédures collectives

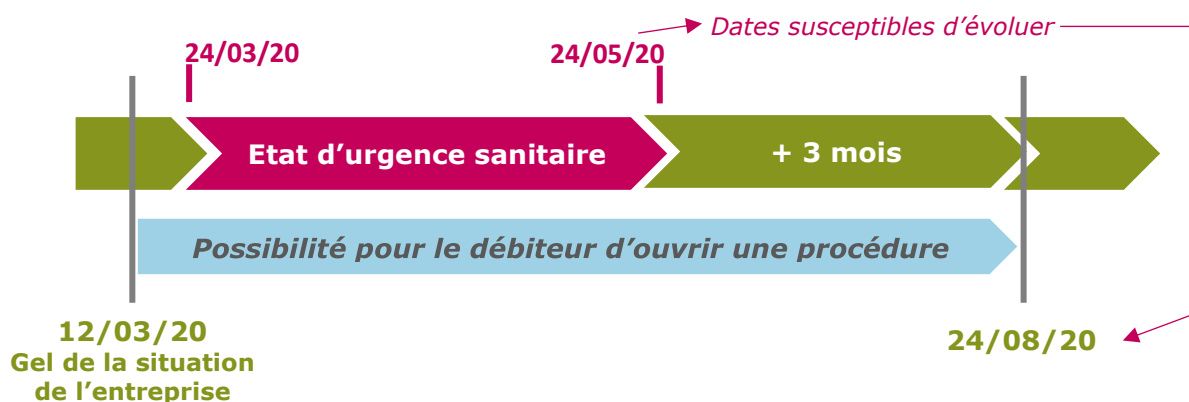
Mesures transitoires pour l'ouverture des procédures

L'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 adapte la demande d'ouverture au regard de la situation d'urgence sanitaire (EUS).

Principes :

- L'ordonnance **gèle au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation de l'entreprise** s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements. Il s'agit d'éviter que l'aggravation de la situation du débiteur, à compter du 12 mars 2020, ne lui porte préjudice.
- **Absence de sanction pour le débiteur** qui n'aurait pas pu respecter le délai légal de 45 jours pour déclarer sa cessation des paiements.
- **Les mesures s'appliquent** également aux demandes d'ouverture relevant des **TJ**.

| Procédures | Mesures |
|----------------------------------|---|
| Règlement Amiable Agricole (RAA) | Pendant la période EUS + 3 mois, le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de RAA ou de S, même si au cours de cette période l'état de cessation de paiement survient. (Art 1 ^{er} et 3 de l'ordonnance) |
| Sauvegarde (S) | |
| Redressement judiciaire (RJ) | Pendant la période EUS + 3 mois, seul le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de RJ ou de LJ. |
| Liquidation Judiciaire (LJ) | |



Modalités

Principes :

- La saisine du tribunal se fait auprès du greffe. Pour éviter le risque que cette demande soit traitée qu'après le déconfinement, il est préférable de téléphoner et relever les coordonnées de la messagerie indiquée ou demander le président de la chambre des procédures collectives afin de lui exposer l'urgence de l'ouverture de la procédure.
- Elle peut s'effectuer par tout moyen (Art 2 I 2). Le débiteur lors de la saisine peut demander à être autorisé à formuler par écrit ses observations et souhaits.
- Le président peut recueillir les observations du débiteur par tout moyen (Art 2 I 2).

Textes de Référence

- Ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.
- Circulaire du 30 mars 2020 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale (CIV/03/20).

Avec le soutien de :



CASDAR



Leur responsabilité ne saurait être engagée